



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Service DOSCO 4

Affaire suivie par :
Élodie CHIANCONE
Tél : 05 36 25 73 54
Mél : dosco4.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Montauban, le lundi 26 août 2024

Le directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles publiques et privées sous contrat d'association

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale chargés de circonscription du
premier degré

Objet : Procédure accidents scolaires

Références : - Circulaire 2009-154 du 27 octobre 2009 parue au bulletin officiel n°43 du 19 novembre 2009
- Bulletin officiel numéro 1 hors-série du 6 janvier 2000

Dispositions générales :

L'accident scolaire s'entend de tout évènement qui entraîne des dommages corporels nécessitant des soins médicaux ou une hospitalisation, survenu pendant le temps scolaire ou lors des activités éducatives organisées en accord avec l'autorité hiérarchique à l'extérieur de l'établissement.

Les incidents n'ayant entraîné que des dommages matériels (bris de lunettes notamment) ne relèvent pas de cette procédure. **Ils font l'objet d'une déclaration par la famille de l'élève auprès de son assurance.**

Par ailleurs, pour les accidents survenus pendant les temps de présence des élèves dans l'école sous la responsabilité des services municipaux, la rédaction par le directeur d'une déclaration d'accident scolaire n'est en aucun cas obligatoire mais permet de décrire les faits et de pouvoir faire face à un éventuel contentieux.

L'importance des premiers soins :

Il appartient aux directeurs d'école de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, **conformément au protocole d'urgence publié au bulletin officiel de l'éducation nationale numéro 1 hors série du 6 janvier 2000.**

Le protocole d'alerte **au SAMU (15)** doit obligatoirement être affiché dans les établissements.

En effet, lorsque le doute subsiste, il est recommandé de ne pas hésiter à faire appel au conseil téléphonique du SAMU (15) conformément au protocole national. Il s'avère que la notion d'urgence est difficile à apprécier et le médecin régulateur est la personne la plus compétente pour décider de la conduite à tenir.

Ce n'est qu'après avoir recueilli un avis qu'il vous appartient d'informer les parents de l'élève accidenté et de leur faire part des mesures prises ou des conseils prodigués par le médecin. De plus, tous les appels sont enregistrés et cet enregistrement est particulièrement utile lors d'un éventuel recours en justice.

Le soutien aux parents :

L'accident subi par un élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles qui attendent de l'institution scolaire un accompagnement psychologique et matériel à la mesure de la gravité de l'évènement. Les problèmes de nature juridique relatifs, notamment, aux questions de responsabilité ne doivent pas occulter cet enjeu primordial pour les familles, usagers du service public. Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime. Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école (ou son représentant) afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurances.

Formalités administratives 1^{er} degré :

Il importe d'établir systématiquement une déclaration d'accident **dans les 48 heures** suivant l'accident.

La déclaration doit être **accompagnée du certificat médical ou d'hospitalisation précisant les dommages corporels entraînant des soins.**

Vous trouverez un exemplaire sur le **site de la direction académique du Tarn-et-Garonne, espace des personnels, vie des écoles, accidents élèves pour le premier degré.**

En cas de refus par les parents de fournir ce certificat, leur demander un écrit. Si le certificat médical et l'écrit des familles sont impossibles à obtenir, retracer vos demandes à la rubrique « certificat médical » page 2. Cette précaution est susceptible de dégager votre responsabilité en cas de contentieux.

Les conséquences juridiques d'un accident même bénin en apparence peuvent être importantes ; la responsabilité de l'institution peut être mise en jeu pour de simples défauts de procédure. **La rubrique « résumé des circonstances de l'accident » doit être renseignée de la manière la plus précise possible.**

L'école saisit les informations relatives à l'accident sur la base d'observation des accidents scolaires BAOBAC du premier degré sur le lien réseau intranet, imprime le document et le joint au dossier de déclaration.

<http://www.education.gouv.fr/ons/cid85826/les-bases-de-donnees-et-enquetes-de-l-ons.html>

Important : L'accès à l'espace professionnel du site Internet étant codé, il convient de se munir des codes de messagerie académique :

- nom d'utilisateur: cas général: initiale de votre prénom suivie de votre nom de famille (exemple : Maurice RAVEL : MRavel)
- mot de passe : c'est initialement votre NUMEN **en majuscules** à moins que vous ne l'ayez déjà modifié.

Le dossier complet de déclaration d'accident est immédiatement adressé à **l'Inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription** qui le transmet à la Direction académique de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne - DOSCO 4 après avoir apposé son avis et son visa.

Communication aux familles :

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, **le directeur d'école a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire** dans un délai raisonnable. Peut être considéré comme **raisonnable un délai maximal d'une semaine** suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

Lors de la transmission aux familles, les mentions mettant en cause des tiers (identité des témoins, nom, adresse, assurance de l'enfant auteur...) doivent être occultées.

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

En aucun cas la déclaration ne sera remise directement aux compagnies d'assurance, les relations avec ces dernières étant de la responsabilité des familles.

L'assurance scolaire :

Il convient d'informer les familles sur l'opportunité de contracter une assurance.

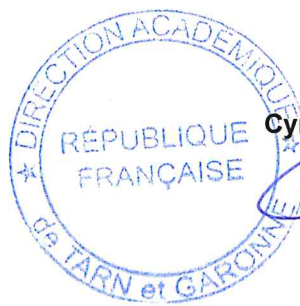
Elle doit couvrir non seulement les dommages dont l'élève serait auteur (responsabilité civile) mais également les dommages corporels qu'il pourrait subir.

L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives et extra-scolaires.

Je vous demande d'informer tous les enseignants de votre école de ces dispositions, en insistant sur le fait d'échanger en équipe (ou de solliciter votre conseil) en cas de doute sur la conduite à tenir.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ces instructions **en respectant scrupuleusement la procédure** et de veiller à la bonne constitution du dossier ainsi qu'à son envoi dans les délais, étant entendu que l'équipe de votre circonscription et les services de la DSDEN restent à votre disposition pour vous aider dans les situations complexes.

**Le Directeur académique des services de
L'Éducation nationale
Directeur des services départementaux de
L'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne**


Cyril LE NORMAND
